

FICHE EXPLICATIVE : LES VACANCES-EUROPEENNES

Objectif

Depuis le 1^{er} avril 2012, la Belgique a adapté sa législation des vacances annuelles à une directive européenne. Il est désormais possible de bénéficier de congés payés dès la première année de travail.

Les vacances-européennes permettent donc de prendre des congés payés lors de la 1^{ère} année de travail ou de compléter son droit à 20 jours de congés payés (en cas de travail l'année précédente).

Conditions

Avoir travaillé au minimum 3 mois (64 jours) durant l'année en cours pour en bénéficier. C'est ce que le jargon désigne comme la « période d'amorçage ».

Après ces 3 mois de travail :

- ⇒ Les jeunes sous contrat d'employé ont droit à 5 jours de congé (et à 10 jours après 6 mois et ainsi de suite)
- ⇒ Pour les jeunes sous contrat d'ouvrier, le volume est le même, mais le calcul se fait sur base du nombre de jours travaillés :

| Jours de travail ou assimilés | Jours de congés légaux |
|---|------------------------|
| 231 et plus | 20 |
| de 221 à 230 | 19 |
| de 212 à 220 | 18 |
| de 202 à 211 | 17 |
| de 192 à 201 | 16 |
| de 182 à 191 | 15 |
| de 163 à 181 | 14 |
| de 154 à 162 | 13 |
| de 144 à 153 | 12 |
| de 135 à 143 | 11 |
| de 125 à 134 | 10 |
| de 106 à 124 | 9 |
| de 97 à 105 | 8 |
| de 87 à 96 | 7 |
| de 77 à 86 | 6 |
| de 67 (64 pour les vacances européennes) à 76 | 5 |
| de 48 à 66 (63 pour les vacances européennes) | 4 |
| de 39 à 47 | 3 |
| de 20 à 38 | 2 |
| de 10 à 19 | 1 |
| de 0 à 9 | 0 |

Exemple :

Un-e jeune commence à travailler le 1^{er} février 2016. S'il désire prendre des congés payés à partir du 1^{er} août, il pourra compter sur le nombre de jours suivants :

- Employé : 6 mois de travail = 10 jours
- Ouvrier : 130 jours de travail = 10 jours

Mode de financement

A la différence des vacances-jeunes, les vacances-européennes ne consistent pas en une indemnité de l'ONEM, mais bien en une avance sur le double pécule de vacances de l'année suivante.

Pour les employés, le paiement des congés payés est divisé en deux tranches : le « simple pécule » (le salaire versé pendant les congés) et le « double pécule » (un pourcentage du salaire mensuel que l'on reçoit en plus au printemps de chaque année). Pour les ouvriers, c'est la même chose, sauf que les simple et double pécules sont payés en une seule fois.

Les « vacances européennes » ne sont donc pas un cadeau de l'employeur, mais bien une anticipation du double pécule de l'année suivante. Les jeunes concernés toucheront donc moins l'année suivante.

IMPORTANT : Les jeunes qui entrent dans les conditions des vacances-européennes et des vacances-jeunes doivent donc toujours privilégier les vacances-jeunes, qui sont une indemnité supplémentaire et non une simple avance sur le double pécule de l'année suivante.

Procédure

La procédure de prise des vacances européennes est exactement la même que pour les vacances ordinaires : le/la jeune choisit ses dates de vacances et s'arrange avec son employeur pour voir si cela convient pour l'organisation du travail. L'employeur ou la caisse de vacances paiera le salaire pour les jours de congé, qui seront décomptés du double pécule de l'année suivante. Il n'y a aucune formalité supplémentaire à effectuer.

Certains employeurs ne connaissent pas les vacances-européennes, il faudra donc parfois que le/la jeune s'arme de patience et explique le mécanisme à son employeur.

Attention : Contrairement aux congés légaux, l'employeur n'est pas obligé de garantir des vacances-européennes aux travailleurs de son entreprise. Si le/la travailleur-se n'en fait pas la demande, il n'est donc pas tenu de lui rappeler son droit.